

Université du Québec à Chicoutimi

Règlement pédagogique de l'Unité d'enseignement en intervention plein air relatif à l'autonomie, au jugement et aux compétences minimales en milieu naturel

1. Objet du règlement pédagogique particulier

Les dispositions suivantes ont pour objectif d'assurer un environnement d'apprentissage performant et sécuritaire dans l'ensemble des activités éducatives de l'Unité d'enseignement en intervention plein air (UIEPA) de l'UQAC. Plus spécifiquement, elles visent à établir des lignes directrices qui précisent le niveau de compétence minimale attendu de chaque étudiant au Baccalauréat en intervention plein air (BIPA) et au DESS en intervention par la nature et l'aventure (DESS en INA).

L'application de ces dispositions est susceptible de contribuer à l'expérience éducative offerte par l'Unité ainsi qu'à une gestion des risques plus diligente des activités proposées. De surcroît, elle encouragera la professionnalisation des étudiants et contribuera à accroître la confiance des différents intervenants du milieu à l'égard de l'UQAC et de ses finissants.

2. Mise en contexte

Tel que stipulé dans l'article 104 du Règlement général 2 « *Les études de premier cycle* » et dans l'article 147 du Règlement général 3 « *Les études de cycles supérieurs* », « *l'étudiant qui ne possède pas le niveau de compétences langagières ou le niveau de compétences particulières reliées à la discipline ou au champ d'études exigé dans son programme peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de ses études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme selon les modalités déterminées par le règlement de l'établissement.* »

Considérant ceci, le Comité d'Unité d'enseignement en intervention plein air (COMUPA) convient de préciser les « *compétences particulières reliées à la discipline ou au champ d'études* » propres au domaine de l'intervention plein air, et de convenir des modalités d'application des restrictions.

Rappelons que le programme de Baccalauréat en intervention plein air vise à former des intervenants habilités à élaborer, diriger et superviser des activités de plein air sécuritaires et adaptées aux réalités des principaux domaines d'intervention suivants: Tourisme d'aventure et écotourisme; Leadership d'expédition; Logistique de mission industrielle et scientifique en région isolée; Gestion de projet et d'événement en plein air; Intervention éducative et thérapeutique par la nature et l'aventure; Gestion des risques et sécurité en plein air.

Rappelons également que le Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en intervention par la nature et l'aventure (INA) vise à former des intervenants habilités à utiliser la nature et l'aventure comme modalité d'intervention à des fins éducatives, de développement managérial ou d'intervention psychosociale ; et à outiller les professionnels du domaine de l'éducation, du management et de l'intervention psychosociale de manière à ce qu'ils soient en mesure d'intégrer l'intervention par la nature et l'aventure à leur pratique professionnelle.

Les dispositions du présent règlement visent à baliser les conditions permettant d'établir qu'un étudiant ne démontre pas un niveau de maîtrise satisfaisante des compétences minimales particulières attendues d'un

intervenant plein air en cours de formation, et ce indépendamment de la réussite des autres éléments d'évaluation inscrits à un plan de cours.

3. Compétences minimales particulières reliées à l'intervention plein air

Les compétences minimales suivantes sont jugées essentielles à la poursuite des études des programmes de l'Unité, ainsi qu'aux différents milieux d'intervention associés à la discipline. Plus spécifiquement, une maîtrise minimale de ces compétences est requise dans les cours de l'UIEPA car ces derniers présentent plusieurs particularités : contexte d'expédition, interventions éducatives ou thérapeutiques susceptibles d'avoir des retombées de nature psychosociale, contexte de vie de groupe intensive et prolongée, réalisation d'activités comportant un niveau de risque significatif, etc.

Jugement :

Exemple de comportement attendu :

- Est capable de reconnaître les informations pertinentes aux situations rencontrées en plein air, de les traiter adéquatement et d'entreprendre des actions ajustées et sécuritaires.

Sécurité : attitude préventive et responsable

Exemples de comportements attendus :

- Privilégie des actions qui sont sécuritaires pour tous;
- Se comporte selon les normes et les standards attendus, notamment ceux de l'industrie touristique et ceux édictés par l'AEQ et les fédérations des activités de plein air ;
- Prends les précautions d'usage en matière de sécurité ; respecte les règlements, protocoles et procédures associées aux cours des programmes;
- Privilégie les situations contrôlées et sans témérité;
- Est vigilant et proactif et ne laisse pas les situations se détériorer et intervient pour assurer la sécurité de tous;
- Communique l'information cruciale immédiatement et de manière transparente;
- Communique les risques des activités à entreprendre; fait des mises à jour lorsque requis;
- Porte l'équipement de protection nécessaire, et l'exige de ses pairs;
- Maintien les informations de la fiche d'évaluation de santé à jour et communique toute modification à la direction de l'unité;
- Possède et maintient une condition physique adéquate permettant de participer aux activités terrain du programme;
- Est présent et ponctuel aux activités pédagogiques;
- Ne participe pas à un cours, notamment lors des sorties terrain, en état d'intoxication ; ne consomme pas de drogue et ne consomme pas d'alcool au-delà des limites permises par la loi.

Gestion adéquate et diligente de l'équipement personnel et de groupe

Exemples de comportements attendus :

- A en sa possession l'équipement exigé lors de chaque activité;
- S'assure que son équipement personnel est adéquat et en bon état;
- Gère adéquatement le matériel individuel et de groupe : rangement, entreposage, inspection et documentation, réparation et entretien;
- Respecte les procédures d'emprunt et de retour de l'équipement de groupe;
- Utilise diligemment l'équipement de groupe comme s'il s'agissait de son propre équipement;

- Utilise l'équipement de l'UIEPA selon les modalités prévues dans la *Politique relative à la gestion de l'équipement de l'Unité d'enseignement en intervention plein air* (Résolution No. 2018-2 du 15 février 2018)

Autonomie en milieu naturel

Exemples de comportements attendus :

- Veille à son hydratation et à son alimentation, et adapte ces dernières au contexte, à l'activité et à ses besoins personnels;
- Prends les précautions d'usage pour se protéger des risques environnementaux : protection solaire, protection contre les moustiques, contre la chaleur, le froid, etc;
- Prends soin de son hygiène personnelle et s'assure de maintenir des conditions de salubrité optimales, notamment en situation de prise en charge des repas.

4. Application du règlement et sanctions

Les comportements identifiés ci-haut le sont à titre indicatif et tout autre comportement associé à une maîtrise insuffisante des compétences minimales en lien avec la sécurité, l'autonomie, le jugement et les compétences de base en milieu naturel est susceptible d'entraîner l'échec à un cours et l'exclusion du programme.

Les enseignants (professeurs et chargés de cours) ont comme mandat de dénoncer une situation problématique en documentant les faits et les manquements et en élaborant un constat. Ce constat est présenté par l'enseignant à la direction de programme. L'analyse et la prise de décision concernant ce constat sont réalisées conjointement par l'enseignant et la direction de programme, puisque l'échec attribué à l'étudiant dépasse l'évaluation des objectifs du cours et porte sur les compétences minimales.

Par ailleurs, en cas de récurrence, d'absence d'ajustements, d'un cumul de manquements, d'attitude ou d'actes critiques, ou d'une incapacité manifeste et objective à mettre en œuvre les principes du présent règlement portant notamment sur la sécurité, une exclusion définitive des programmes pourra être prononcée. Un dossier comportant un relevé des manquements sera constitué par la direction de programme, appuyée par les responsables des cours ou des activités lors desquels des manquements ou comportements inadéquats ont été relevés, et conseillée par les autres professeurs de l'unité, réunis en comité de gestion disciplinaire.

Si la conclusion de l'analyse est d'exclure l'étudiant du ou des programmes de l'Unité, la direction de programme présentera une proposition d'exclusion au Comité d'unité pour décision. La décision sera prise à la majorité simple. Si la recommandation du Comité d'unité est d'exclure définitivement l'étudiant, la direction d'unité transmet cette recommandation au Registraire qui prononcera ladite exclusion.

Les informations relatives au dossier ainsi que la décision du Comité seront transmises à l'étudiant concerné.

5. Droit d'appel

L'étudiant qui est exclu définitivement de son programme peut faire appel de la décision rendue par le Comité d'unité en transmettant au Doyen des études dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa connaissance de la décision une demande écrite justifiant les motifs d'appel. Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, le Doyen des études convoque le Comité d'unité, qui analysera de nouveau le dossier.

Le Doyen des études avise par écrit l'étudiant concerné que son dossier sera soumis au Comité d'unité en précisant l'heure, la date et l'endroit de la réunion, de même que son droit d'être entendu, s'il le désire, avant qu'une décision ne soit rendue. L'étudiant peut être accompagné d'une personne qui agit à titre d'observateur si elle le juge à propos.

Le Comité d'unité peut entendre, en plus de l'étudiant qui en fait la demande, toutes les autres personnes qui sont impliquées dans le dossier ou qui ont des informations de nature à aider les membres à porter un jugement juste et éclairé et à prendre une décision équitable.

Après analyse du dossier, le Comité d'unité recommande soit le maintien de la décision précédente, soit l'autorisation de poursuivre le programme. Dans ce dernier cas, la décision du Comité d'unité ne remplace pas les sanctions graduées prévues dans le règlement pédagogique général de l'UQAC, qui continuent à s'appliquer indépendamment du processus de sanction prévu au présent règlement.

La décision du Comité d'unité est motivée par écrit et transmise aux personnes concernées par le Doyen des études. La décision du Comité d'unité est alors finale et sans appel.

Le Comité d'unité siège à huis clos. Lors de la rencontre, la présence d'au moins un membre étudiant est requise. Tous les documents qui y sont traités sont de nature confidentielle et leur accès est limité aux membres dudit Conseil.

Version 26 août 2018